

Contrat de mariage.

Le contrat de mariage n'est pas obligatoire.

Si les futurs époux ne font pas de contrat de mariage, ils seront soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts. Cela signifie que ce que chacun possède ou doit avant le mariage, reste sa propriété personnelle, ainsi que les biens qu'il reçoit par donation ou succession pendant le mariage. Le produit de chacun appartient à la communauté. En cas de divorce, séparation de corps ou décès, les biens communs sont séparés en deux parts égales.

Si les époux veulent opter pour un autre régime, ils doivent passer un contrat de mariage et s'adresser à un notaire.

Célébration du mariage.

L'heure de cérémonie est fixée par l'officier d'état civil après entente avec les futurs époux.

La célébration du mariage doit être faite par un officier de l'état civil, à la mairie, en présence des témoins.

Lors de la célébration du mariage, chaque époux donne son consentement après lecture des articles du Code Civil sur les droits et devoirs des époux (articles 212, 213, 214, 215 et 371-1)

A la fin de la cérémonie, un livret de famille est délivré gratuitement aux époux ainsi qu'un certificat de célébration civile puisque le mariage civil doit obligatoirement avoir lieu avant la cérémonie religieuse.

Janvier 2011

VILLE DE BAZAS



Guide des futurs époux

Principe.

Deux personnes, quelles que soient leurs nationalités, peuvent se marier en France, à condition qu'elles soient de sexe différent ou de même sexe et âgées d'au moins 18 ans.

Chacun des futurs époux doit n'avoir aucun lien de parenté ou d'alliance avec le futur conjoint (dans certains cas une dispense peut être accordée par le Président de la République) et ne doit pas être marié en France ou à l'étranger.

Lieu du mariage.

Le mariage est célébré dans la commune où l'un des deux futurs époux a :

- ⇒ son domicile
- ⇒ sa résidence établie depuis au moins un mois d'habitation continue à la date de la publication des bans.

Le mariage est célébré à la Mairie. Des exceptions sont prévues dans le cadre d'un empêchement grave ; le Procureur de la République peut demander à l'officier d'état civil de se déplacer au domicile ou à la résidence de l'un des deux conjoints pour célébrer le mariage.

Formalités à accomplir avant le mariage.

Pièces à fournir.

Chacun des futurs époux doit fournir les documents suivants :

- ⇒ une copie intégrale de l'acte de naissance daté de moins de 3 mois pour une naissance en France ou moins de 6 mois si l'acte est délivré dans un consulat.
- ⇒ une pièce d'identité
- ⇒ un justificatif de domicile (facture)
- ⇒ les informations sur les témoins (noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile). Les témoins seront au nombre de deux minimum ou quatre maximum et âgés de 18 ans au moins.

Publication des bans.

Les bans doivent être publiés à la mairie du(des) domicile(s) des futurs époux pendant une durée de 10 jours avant la célébration du mariage

Audition par l'officier d'état civil.

L'audition commune des futurs époux peut-être demandée par l'officier d'état civil, sauf dans certains cas (en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier que cette audition n'est pas nécessaire). Celui-ci peut également, s'il estime nécessaire, demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des époux. Lorsque l'un des futurs époux réside à l'étranger, l'officier d'état civil peut demander à l'autorité consulaire compétente de procéder à son audition.